



CHAPITRE 293

LOI CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

CHAPTER 293

AN ACT RESPECTING THE EXERCISE OF CERTAIN POWERS BY RAILWAY COMPANIES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être sous le titre de *Loi de certains pouvoirs des compagnies de chemin de fer*. S. R. 1925, c. 231, a. 1.

1. This act may be cited as the *Railway Short Companies Special Undertakings Act*. R. title. S. 1925, c. 231, s. 1.

Déchéance de certains pouvoirs.

2. Si la loi qui constitue une compagnie de chemin de fer ou les modifications à cette loi, confèrent à cette compagnie le pouvoir de réaliser d'autres objets que ceux se rapportant à la construction de son réseau de chemin de fer, aucun de ces autres objets ne peut être mis à effet après le 19 mars 1921 (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 84), si cette compagnie n'a pas exercé ceux de ses pouvoirs qui se rapportent à ladite construction, et si les délais accordés par l'article 180 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 291), sont expirés.

2. If the charter of any railway company, or any amendment thereto, vests in such company the power to carry on undertakings other than those connected with the building of its railway system, none of such other undertakings may be carried out after the 19th of March, 1921 (date of the coming into force of the act 11 George V, chapter 84), if such company have not exercised such of its powers as are connected with the said building, and if the delays allowed by section 180 of the Quebec Railway Act (Chap. 291) have expired.

Réserve.

Néanmoins, si une compagnie de chemin de fer a, avant le 19 mars 1921, exercé un ou plusieurs pouvoirs autres que ceux se rapportant à la construction de son chemin de fer, sans avoir satisfait aux exigences de l'article 180 de la Loi des chemins de fer de Québec quant à la construction ou au parachèvement dudit chemin, elle conservera son existence corporative en ce qui regarde l'exercice desdits pouvoirs, nonobstant les dispositions dudit article 180. S. R. 1925, c. 231, a. 2.

Nevertheless, if any railway company have, before the 21st of March, 1921, exercised one or more powers, other than those connected with the building of its railway, without having conformed to the provisions of the said section 180 of the Quebec Railway Act, as to the building or completion of the said road, it shall preserve its corporate existence with respect to the exercise of the said powers, notwithstanding the provisions of the said section 180. R. S. 1925, c. 231, s. 2.

Barrages, etc.

3. Nulle compagnie de chemin de fer qui a obtenu, par la loi la constituant en corporation ou par les modifications à cette loi, le droit d'entrer sur les terres de la couronne pour y faire des digues, constructions, barrages et autres travaux

3. No railway company which, either under its charter or under any amendment thereto, has obtained the right to enter upon Crown lands for the purpose of making thereupon any dike, dam, building or other work, in order to dam, confine, raise,

dans le but d'endiguer, d'amasser, d'élever, lower, retain or regulate the water, may, d'abaisser, de retenir les eaux ou de réguler, after the 19th of March, 1921, exercise any lainer leur débit, ne pourra, après le 19 such right, unless the exercise thereof has mars 1921, exercer tels droits, si leur begun before the said date; and, in the exercice n'a pas été commencé avant la latter case, the company may not exercise dite date; et, dans ce dernier cas, la com- any right other than those it has begun to pagnie ne pourra exercer d'autres droits exercise before the said date. R. S. 1925, c. que ceux qu'elle a commencé à exercer 231, s. 3.
avant la même date. S. R. 1925, c. 231,
a. 3.
